



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Pôle Biodiversité,
Sites et Paysages

ARRETE n° 2015-300-0031 du 27 OCT. 2015

portant autorisation de capture, transport et détention d'espèces animales protégées en vue de relâcher dans le milieu naturel – Centre de soins SOS Faune Sauvage

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de faune sauvage ;
- VU l'arrêté du ministère en charge de l'écologie du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU l'arrêté du ministère en charge de l'écologie du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU l'arrêté du ministère en charge de l'écologie du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU l'instruction PN/S2 n° 93-3 du 14 mai 1993 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 11 septembre 1992 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage en vue de leur insertion ou de leur réinsertion dans la nature ;
- VU la circulaire DNP/CFF n° 02-04 du 12 juillet 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable, relative au suivi des activités des centres de sauvegarde pour animaux de la faune sauvage ;

- VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Eric SPITZ ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1025-2013 du 25 juin 2013 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015204-0038 du 23 juillet 2015 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages et à Madame DEBRIS Myriam adjointe au chef de service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;
- VU la demande d'autorisation de transport, de détention et de relâcher dans la nature de spécimens d'espèces animales sauvages formulée par le centre de soins SOS Faune Sauvage en date du 2 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-28 DIREN du 26 avril 2010 portant autorisation exceptionnelle de transport d'espèces animales protégées ;
- VU le certificat de capacité n°973-ND0038/SA0900228 du 6 mai 2009 de M. Olivier BONGARD ;
- VU le certificat de capacité n°971-16 du 19 janvier 2007 de Mme Angélique CHAULET ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1103/sg-2d-2b/2009 du 3 juin 2009 d'autorisation d'ouverture d'un établissement relevant de la deuxième catégorie, activité centre de soins pour les animaux vivants d'espèces non domestiques ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil national de protection de la nature en date du 26 octobre 2015 ;
- CONSIDERANT** l'autorisation d'ouverture d'un établissement de sauvegarde de la faune sauvage détenant des animaux d'espèces non domestiques sur le territoire de la commune de MACOURIA en Guyane, attribuée le 3 juin 2009 par arrêté préfectoral n° 1102/sg-2d-2b/2009, concernant l'établissement : centre de soins « SOS Faune Sauvage » ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

A R R E T E

Article 1 : objet de l'autorisation

Le centre de soins « SOS Faune Sauvage » situé PK 29, CD5, 97355 MACOURIA est autorisé à : capturer, transporter, détenir et relâcher les espèces sauvages de Guyane dans le cadre de son activité de centre de soins.

L'export de Guyane d'échantillons biologiques est autorisé dans le cadre de diagnostic de soin.

Article 2 : personnes autorisées

Les personnes autorisées, membres de SOS Faune Sauvage, sont :

Angélique CHAULET

Olivier BONGARD

Emmanuelle BONGARD

et le personnel permanent, temporaire, ou bénévole sous la responsabilité des membres titulaires du certificat de capacité.

Article 3 : conditions particulières

L'autorisation est accordée pour les espèces définies à l'article 1 pour les opérations suivantes :

- le transport du lieu de capture, jusqu'à SOS Faune Sauvage, des spécimens d'espèces animales sauvages trouvés momentanément incapables de survivre dans le milieu naturel,
- la détention au sein de SOS Faune Sauvage de spécimens d'espèces animales sauvages blessés, ou en cours de réhabilitation, dans le respect de la capacité d'accueil du centre de soins,
- le transport de spécimens d'espèces d'animaux sauvages, du centre de soins jusqu'au lieu où les spécimens seront libérés en vue de leur réinsertion dans la nature.

Article 4 : lieux de relâcher

Les spécimens sauvages pouvant être réintroduits dans le milieu naturel doivent être relâchés de façon privilégiée dans les lieux de capture initiaux ou à proximité.

Article 5 : conditions dérogatoires

Pour les spécimens de l'annexe A du règlement (CE) n°338/1997, les transports mentionnés aux articles 3° et 4° du présent arrêté, pourront être réalisés sans que le spécimen soit accompagné d'un certificat intracommunautaire conformément à l'article 9 point 3 dudit règlement dans la mesure où les animaux ne sont pas transportés en dehors de la Guyane.

Article 6 : durée de validité

L'autorisation faisant l'objet de cet arrêté est valable dans la continuité de l'arrêté n°2010-28 du 26 avril 2010 jusqu'au 31 décembre 2021. Cet arrêté est reconductible sous réserve de la transmission de rapport annuel qui peut être formalisé sous la forme du registre réglementaire du centre de soins SOS Faune Sauvage.

Article 7 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 8 : notification

Le présent arrêté est notifié intégralement à SOS Faune Sauvage.

Article 9 : voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne le 27 OCT. 2015

Pour le Préfet, et par délégation
Le chef du Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages, p.i

signé

Matthieu VILLETARD